

RÉGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COM-MUNES HAUT CHEMIN—PAYS DE PANGE

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Haut Chemin— Pays de Pange (C.C.H.C.P.P.), assure la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages publics nécessaires à la collecte, au transport et à l'épuration des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 > Objet du règlement

Le présent règlement définit le conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques, des eaux usées assimilées domestiques, des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales dans les réseaux publics de collecte de la Collectivité, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il fixe les relations entre les usagers (propriétaire ou occupants), la Collectivité et l'exploitant.

Tous les usagers doivent prendre connaissance du règlement d'assainissement collectif et en respecter scrupuleusement les prescriptions.

Article 2 > Périmètre du règlement

Le règlement est applicable sur les 28 communes de la Communauté de Communes Haut Chemin — Pays de Pange : Bazoncourt, Burtoncourt, Charleville-sous-Bois, Coincy, Colligny-Maizery, Courcelles-Chaussy, Courcelles-sur-Nied, Failly, Glatigny, Hayes, Les Etangs, Maizeroy, Marsilly, Ogy-Montoy-Flanville, Pange, Raville, Retonfey, Ste-Barbe, St-Hubert, Sanry-les-Vigy, Sanry-sur-Nied, Servigny-les-Raville, Servigny-les-Ste-Barbe, Silly-sur-Nied, Sorbey, Vigy, Villers-Stoncourt et Vry

Article 3 > Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la législation en vigueur.

Article 4 > Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la C.C.H.C.P.P. sur la nature du système desservant sa propriété.

1) secteur du réseau en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les autorisations de rejet, complétées le cas échéant par les conventions spéciales de déversement conclues entre la C.C.H.C.P.P. et les établissements industriels, artisanaux ou comparcialy.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 28 du présent règlement;
- certaines eaux industrielles dont les caractéristiques permettent un rejet au milieu naturel sans traitement (par exemple les eaux de refroidissement), définies par les autorisations de rejet et conventions spéciales de déversement visées ci-dessus,

- les eaux de source et de drainage des propriétés,
- les eaux de pompage de nappe, si la réinjection au milieu naturel n'est pas possible
- les eaux de piscine après passivation.
- 2) secteur du réseau en système unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 8 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 28 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les autorisations de rejet ou, le cas échéant, les conventions spéciales de déversement passées entre la C.C.H.C.P.P. et des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

Article 5 > Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit «regard de branchement» placé sur le domaine privé à proximité immédiate de la limite du domaine public pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ; en cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une pièce de révision en cave (Té de visite).
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble privé.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété. La C.C.H.C.P.P. en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la C.C.H.C.P.P. se réserve la possibilité de modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

En cas de réseau séparatif, l'immeuble est équipé de 2 branchements distincts :

- 1 branchement pour les eaux usées
- 1 branchement pour les eaux pluviales et eaux claires.

Dans tous les cas, la partie privative du branchement est réalisée en système séparatif, avec deux canalisations distinctes équipées chacune d'un regard en limite du domaine public, à proximité immédiate de la limite de propriété.

En cas de réseau unitaire, un seul branchement recevant les canalisations séparatives privées, relie celles-ci au collecteur principal.

Le raccordement d'un lotissement ainsi que, plus généralement, d'une zone d'aménagement, ne sont pas considérés comme un branchement.

Article 6 > Modalités générales d'établissement des branchements

La C.C.H.C.P.P. fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne peut en tout état de cause recueillir que les eaux usées, les eaux pluviales ou eaux claires autorisées d'un seul immeuble. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

La C.C.H.C.P.P. fixe les prescriptions de branchement ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la C.C.H.C.P.P., celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 7 > Déversements interdits

Par convention tout ce qui n'est pas autorisé est interdit. Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- · l'effluent des fosses septiques,
- · les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles, graisses et autres hydrocarbures,
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple peintures, solvants, mercure...)
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les jus d'origine agricole (en particulier lisiers et purins),
- les produits radioactifs,
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, béton, ciment, laitance, etc.),
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- les déversements acides ou basiques dont le pH est respectivement inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- les eaux qui, par leur quantité et leur température, sont susceptibles de porter celle de l'effluent dans l'égout au delà de 30° C.

Et, d'une façon générale, tout élément solide, liquide ou gazeux, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ou des ouvrages de traitement, soit à la sécurité des personnels d'exploitation des ouvrages de collecte et traitement.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions des articles L 1331–10 et L 1331–15 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

La C.C.H.C.P.P. peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Le contrôle sera effectué au droit du regard de branchement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés pourront être mis à la charge de l'usager ainsi que les frais de dépollution.

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service de l'assainissement.

CHAPITRE 2 - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 8 > Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 9 > Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de raccordement de deux ans, et après mise en demeure,

conformément aux prescriptions de l'article L 1331.8 du Code de la Santé Publique et aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation se voit appliquer une majoration de 100 % du montant de la redevance assainissement.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés sont également assujettis à ces dispositions.

Article 10 > Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée, directement à la C.C.H.C.P.P. lors de travaux de création ou de modification d'un immeuble.

Cette demande, qu'il s'agisse d'une construction isolée ou en lotissement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle est formulée selon le modèle de demande de branchement individuel à l'égout, disponible sur demande auprès de la C.C.H.C.P.P.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de la C.C.H.C.P.P. et entraı̂ne l'acceptation des dispositions du présent règlement; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est retourné à l'usager.

L'acceptation par la C.C.H.C.P.P. crée la convention de déversement entre les parties.

Afin de permettre l'instruction de la demande de branchement et d'autorisation de déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1 plan de situation de l'immeuble (échelle 1/1000) et un plan de masse (échelle 1/500) comportant également la situation de l'égout, du branchement et des canalisations en domaine privé ;
- Une vue en plan (échelle 1/50 ou 1/100).
- La situation projetée des boîtes de branchement, ainsi que la côte du fil d'eau.

Article 11 > Modalités particulières de réalisation de branchement

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la C.C.H.C.P.P. exécute, ou peut faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'aux limites du domaine privé.

La C.C.H.C.P.P. se fait rembourser, auprès des propriétaires, les dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement, selon les modalités fixées par délibération du conseil communautaire.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, les branchements en domaine public, jusqu'aux limites du domaine privé, sont réalisés à la demande du propriétaire, selon les modalités prévues aux articles 5 et 6.

Dans le cas de l'exécution du branchement antérieurement à la demande (branchement en attente), le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de la demande de branchement.

Article 12 > Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur (règlement communal, règlement sanitaire départemental, etc....).

Article 13 > Mise en service et tarification

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu du décompte final établi par la C.C.H.C.P.P.

Les travaux sont réalisés sous contrôle de la C.C.H.C.P.P. sur le domaine public, par l'entreprise adjudicataire du marché public. Ils sont achevés dans un délai de 2 mois (hors le cas particulier des routes départementales) suivant le règlement d'un acompte égal à 50% du montant prévisible. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution de ces travaux.

Toutes les sujétions annexes liées à la réalisation de ce branchement (contrôles, réfections provisoires et définitives de voirie...) seront facturées au demandeur.

La C.C.H.C.P.P. pourra, si elle le juge utile, faire procéder à une réfection définitive de la voirie communale après la réalisation des travaux de branchement en remplacement de la réfection provisoire. Les frais correspondants seront facturés au demandeur.

Le demandeur pourra être assujetti à la participation prévue à l'article 24.

Article 14 > Contrôle de mise en service.

Lorsque le branchement a été réalisé le propriétaire doit prévenir la C.C.H.C.P.P afin qu'elle effectue un contrôle

Article 15 > Surveillance, entretien, renouvellement de la partie du branchement située sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements sont à la charge de la C.C.H.C.P.P., y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions.

La C.C.H.C.P.P. en est propriétaire quel que soit le mode de financement du premier établissement. Le regard de branchement doit rester apparent, accessible, d'un poids et d'une conformité permettant une manipulation aisée.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la C.C.H.C.P.P, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement (selon règlement technique).

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La C.C.H.C.P.P. est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire conformément aux dispositions de l'article 44.

Article 16 > Cessation, mutation ou transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis de la C.C.H.C.P.P. de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démoli et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant procédé ou fait procédé à la démolition.

CHAPITRE 3 - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 > Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de rejet établies par la C.C.H.C.P.P. et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 18 > Conditions de raccordement pour le déversement d'eaux industrielles

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, la C.C.H.C.P.P. n'a pas l'obligation d'accepter le déversement des eaux industrielles au réseau public.

Toutefois, le déversement d'eaux industrielles au réseau public peut être autorisé, dans la mesure où les rejets sont compatibles avec le réseau concerné, les procédés d'épuration appliqués, et respectent les conditions générales d'admissibilité, notamment les valeurs fixées par l'arrêté du 2 février 1998 et suivants.

Des dispositions complémentaires pourront être imposées en fonction de la nature des effluents.

Les équipements de prétraitement correspondants devront recevoir l'agrément de la C.C.H.C.P.P. et pourront consister en séparateurs de graisses et à fécules et débourbeurs pour les métiers de bouche (restaurants, cantines, charcuteries, ...), en séparateurs d'hydrocarbures et débourbeurs pour les garages, stations services et certaines aires de stationnement. Ces établissement devront répondre aux prescriptions des installations classées

Article 19 > Demande d'autorisation et de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font par lettre recommandée précisant la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la C.C.H.C.P.P. et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Article 20 > Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par la C.C.H.C.P.P., être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement «eaux domestiques»,
- un branchement «eaux industrielles»,

et le cas échéant d'un branchement «eaux pluviales».

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé autant que possible en domaine privé, en limite de propriété et accessible en toute sécurité aux agents chargés du contrôle.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service d'assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et doit rester accessible à tout moment aux agents chargés de l'entretien ou des services de secours. Un panneau didacticiel imputrescible sera mis en place au droit des vannes pour en expliquer le fonctionnement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Dans les cas particuliers où les eaux utilisées dans un procédé sont prélevées sur une source autre que celle du réseau de distribution public, ou dont le volume diminue fortement entre l'entrée et la sortie du procédé, la C.C.H.C.P.P. imposera un système de comptage approprié.

Dans tous les autres cas, un dispositif de comptage des volumes d'eau consommés est installé par l'industriel et pris en compte dans la procédure d'autocontrôle. L'entretien et le renouvellement des appareils de comptage sont conformes aux dispositions de la réglementation sur les comptages d'eaux prélevées sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Article 21> Cessation, mutation et transfert des autorisations de déversement

La cessation d'une autorisation de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la

modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayant droits restent redevables vis-à-vis de la C.C.H.C.P.P. de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

L'autorisation de rejet n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Toute modification dans l'activité doit être signalée à la C.C.H.C.P.P. conformément à l'article 19.

Article 22> Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de rejet, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la C.C.H.C.P.P. dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé. Les frais d'analyse sont supportés par les propriétaires de l'établissement concerné, s'il s'avère que les résultats démontrent la non conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans l'autorisation de rejet, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Article 23 > Obligations d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions ou autorisations de rejet doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier, à tout moment, du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et fécules, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

CHAPITRE 4 - MODALITES FINANCIERES

Article 24 > Redevance d'assainissement

En application de l'article 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Il y a assujettissement à la redevance d'assainissement dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés.

En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, une somme équivalente à la redevance assainissement sera perçue auprès des propriétaires des immeubles raccordables, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement.

La redevance d'assainissement est assise sur tous les volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage génère un rejet d'eau usée collecté par le service (source, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération des eaux de pluie...).

La déclaration en Mairie des sources d'eau alternatives au réseau de distribution public est obligatoire. La consommation servant de base au calcul de la redevance est déterminée par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager. A défaut, le volume peut être fixé forfaitairement par la C.C.H.C.P.P. dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le taux de base de la redevance est fixé annuellement par le Conseil Communautaire de la C.C.H.C.P.P.

La redevance d'assainissement appliquée aux usagers est donc égale au

volume d'eau consommé assujetti multiplié par le taux de base. Pour des usagers autres que domestiques, des coefficients de correction peuvent être appliqués.

Article 25 > Participation pour raccordement à l'égout

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil Communautaire de la C.C.H.C.P.P.

Article 26 > Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux

Les établissements autorisés à déverser des eaux industrielles dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement,

Afin de tenir compte du degré réel de pollution rejeté par l'usager, il est introduit un coefficient de pollution dans le mode de calcul de la redevance d'assainissement.

Les modalités de détermination du coefficient de pollution sont définies par le Conseil Communautaire.

La redevance est calculée de la manière suivante :

Taux de base (€ HT/m3) X Volume d'eau rejeté (m3) X Coefficient de pollution

Article 27 > Participations financières pour branchement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 25 et 26 du présent règlement.

Article 27 bis > Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, les équipements du réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci sont définies par l'autorisation de rejet, si elles ne l'ont pas été dans le cadre d'une autorisation antérieure.

CHAPITRE 5- LES EAUX PLUVIALES

Dans le secteur à réseau unitaire :

Article 28 > Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant notamment des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, sous réserve qu'elles soient utilisées sans adjuvants.

Les eaux de source, drainage et puits ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Elles ne pourront être dirigées dans un réseau qu'en cas d'impossibilité démontrée techniquement.

Les réseaux ne peuvent pas servir d'exutoire pour les drainages agricoles

Article 29 > Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales.

Article 30 > Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 30.1 : Demande de branchement

La demande de branchement adressée à la C.C.H.C.P.P. doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, la destination des surfaces à desservir et le diamètre du branchement souhaité.

La C.C.H.C.P.P. n'a pas obligation d'accepter le raccordement des eaux pluviales de l'usager au réseau public.

Article 30.2 : Caractéristiques techniques particulières

La voirie privative doit être aménagée de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.

Le débit maximal de rejet autorisé à être déversé dans l'ouvrage public sera fixé par la C.C.H.C.P.P., en fonction des parcelles à assainir et du réseau récepteur (avec un maximum de 3 litres par seconde et par hectare), ou bien des prescriptions de zonage prises en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et annexées au PLU le cas échéant.

Lorsque la surface active est supérieure à 1 000 m², le dimensionnement des canalisations intérieures et des ouvrages de rétention devra être déterminé par une note de calcul selon les textes règlementaires •

En plus des prescriptions de l'article 11, la C.C.H.C.P.P. peut également exiger de l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que déssableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement et voies de circulation privatives. Ces dispositifs sont situés immédiatement à l'amont du raccordement au milieu récepteur, et en domaine privé.

Les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales, dont la C.C.H.C.P.P. peut imposer le modèle.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager.

CHAPITRE 6- LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 31 > Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

L'arrêté du 30 août 2008 précise les conditions du cas particulier d'utilisation de l'eau de pluie dans les bâtiments et leurs dépendances.

L'autorisation interviendra après instruction par la C.C.H.C.P.P. de la demande de branchement et d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire et appuyée des pièces visés à l'article 10 du présent règlement.

Article 32 > Raccordement au branchement des installations sanitaires intérieures

Les raccordements entre le branchement public et les installations sanitaires intérieures privatives seront effectués au niveau des regards de branchement situés en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement.

Ces raccordements sont à la charge exclusive du propriétaire.

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, les pièges à eau, bondes et autres organes de captage des eaux pluviales de ruissellement de surface, seront de type siphoïde et entretenus régulièrement. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon.

Article 33 > Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la C.C.H.C.P.P. peut se substituer au propriétaire, agissant sur réquisition de l'autorité sanitaire aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 34 > Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux pluviales et d'eaux usées

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public (soit le regard de branchement), situé en limite de domaine public quel que soit le mode de desserte publique existante. Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve ou en réhabilitation, sur toute construction ancienne sur laquelle a été constatée la non conformité des rejets, et lors du passage en séparatif du système d'assainissement.

Article 35 > Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux de l'égout public

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous -sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé cidessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Au cas où les locaux situés en contrebas du réseau public sont aménagés en pièces d'habitations ou servent pour du stockage, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une pompe de relevage.

Les frais d'installation, d'entretien, de réparations et de renouvellement de ces équipements sont à la charge totale du propriétaire.

Article 36 > Pose de siphons

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 37 > Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

Le raccordement de toilettes chimiques est interdit. Ces toilettes doivent être vidangées dans les installations prévues à cet effet.

Article 38 > Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

Les colonnes de chutes d'eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

La mise en œuvre de colonne principale de ventilation par membrane est interdite.

Article 39 > Broyeurs d'évier

Les broyeurs d'éviers sont interdits. L 'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 40 > Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

La C.C.H.C.P.P décline toute responsabilité et conséquences sur les disfonctionnements émanant des réseaux situés sur le domaine privatif.

Article 41 > Diamètres des colonnes de chute et conduites

La dimension des réseaux intérieurs privatifs ne relève que de la responsabilité du propriétaire.

Aucune pente ne sera inférieure à 5 mm/m quelque soit le diamètre.

Article 42 > Conformité des installations intérieures

Sans objet.

Article 43 - Réparation - renouvellement des installations.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge exclusive du propriétaire.

CHAPITRE 7 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 44 > Dispositions générales pour les réseaux privés

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété.

Les articles 1 à 44 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles, s'ils ont vocation d'intégrer le réseau public.

Article 45 > Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la C.C.H.C.P.P., au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle par le service d'assainissement. La C.C.H.C.P.P. par sa qualité de concessionnaire devra avoir participée aux réunions de chantier.

Article 46 > Contrôle des réseaux privés

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la C.C.H.C.P.P.au droit du regard de branchement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Faute pour l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations de conformité du présent règlement, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux indispensables.

CHAPITRE 8 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 47 > Infractions et poursuites

Les agents de la C.C.H.C.P.P. sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire effectuer tous les prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 48 > Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la C.C.H.C.P.P. et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du signataire de la convention. La C.C.H.C.P.P. pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, sur décision du représentant de la collectivité.

Article 49 > Frais d'intervention

En cas de manquements au règlement, de désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- les frais occasionnés par le transit de la pollution jusqu'à la station d'épuration ou jusqu'au milieu naturel (nettoyage des réseaux, des ouvrages, des équipements) ainsi que tous les frais s'y rapportant (traitement spécifique de boues d'épuration impropres à l'épandage, alevinage des milieux naturels, ou toute intervention nécessaire à la remise en état du milieu),
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Article 50 > Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente : Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, Avenue de la Paix 67000 STRASBOURG.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 51 > Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le tout règlement antérieur en application étant abrogé de ce fait à compter de cette date.

Article 52 > Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 53 > Désignation du service d'assainissement

En vertu de la délibération du Conseil Communautaire, en date du, la Communauté de Communes du Haut Chemin-Pays de Pange prend la qualité de service d'assainissement pour l'application du présent règlement.

Article 54> Clauses d'exécution

Sont chargés de l'exécution et de la mise en vigueur immédiate du présent règlement : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange (C.C.H.C.P.P.), Monsieur le Maire de la commune concernée, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS), Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Monsieur le Directeur de la Direction Départementale du Territoire (DDT), Monsieur le Trésorier de VIGY, chacun en ce qui le concerne.

Le Président de la C.C.H.C.P.